



CENTRE INTERSERVICES  
DE SANTE ET DE MEDECINE  
DU TRAVAIL EN ENTREPRISE



**Fédération Française de la Santé, de la Médecine et de l'Action sociale**  
**CFE-CGC**  
39, rue Victor MASSE  
75009 PARIS

**A l'attention de Mme Martine KERYER**

Paris, le 28 mars 2017

Madame,

Nous vous remettons, sous ce pli, un exemplaire original de l'accord collectif conclu le 22 février 2017 entre le CISME (Centre Interservices de Santé et de Médecine du travail en Entreprise), la CFDT, la CFTC, le SNPST, la CGT-FO et votre Organisation syndicale :

- ✓ **Avenant du 22 février 2017** à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,  
Serge Lesimple

PJ : 1

→ *Jurifem / nés*

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

**Indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas  
en 2017**

Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007  
(étendu par arrêté du 5 mai 2008 - JO du 16 mai 2008)

Entre les soussignés, il a été décidé ce qui suit :

**Article 1 : Indemnisation des frais de déplacement**

Les montants des indemnités kilométriques prévues à l'article 2-1 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas sont les suivants **au 1<sup>er</sup> janvier 2017** :

VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS ET VEHICULE ELECTRIQUE	VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTE DE 6 ET 7 CV FISCAUX ET PLUS	CYCLOMOTEUR (CYLINDREE INFERIEURE A 50 CM3)	VELOMOTEUR (CYLINDREE DE 50 A MOINS DE 125 CM3)	VELO
<b>0,42 euro/km</b>	<b>0,445 euro/km</b>	<b>0,25 euro/km</b>	<b>0,31 euro/km</b>	<b>0,25 euro/km *</b>

*\*l'indemnité kilométrique vélo est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 200 € par an et par salarié.*

Toutefois, il est précisé à titre indicatif que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas ne libère pas les salariés et les Services de santé au travail interentreprises des obligations résultant de la législation fiscale.

**Article 2 : Indemnisation des frais de repas**

Le montant de l'indemnité de repas prévue à l'article 2-2 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas est fixé à **16 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, sous réserve du respect de la réglementation sociale et fiscale en vigueur en la matière.

**Article 3 : Caractère impératif du présent avenant**

Il est rappelé que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, lequel est indissociable de la CCN dont il constitue lui-même un avenant, a un caractère impératif, et que, par conséquent, il ne peut y être dérogé dans un sens défavorable aux salariés par accord d'entreprise conclu dans le cadre du dernier alinéa de l'article L. 2253-3 du Code du travail.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, the initials 'NB', and 'FM'.

**Article 4 : Dépôt et extension**

Le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

Le CISME accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent Avenant.

**Fait à Paris, le 22 février 2017**

**Pour le CISME**



**Pour les Organisations syndicales**

La Fédération Santé et Sociaux  
**(CFDT)**



La Fédération Française de la Santé,  
de la Médecine et de l'Action Sociale  
**(CFE-CGC)**



La Fédération Santé et Sociaux  
**(CFTC)** F FLAURY



La Fédération de la Santé et de l'Action sociale  
**(CGT)**

La Fédération des Employés et Cadres  
**(CGT-FO)**

Handwritten signature in blue ink for CGT-FO: *Maupine Billef*

Le Syndicat National des Professionnels  
de la Santé au Travail  
**(SNPST)**

